



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 13 juin 2022

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's application to amend the charges » (ICC-01/14-01/21-294-Conf) » (ICC-01/14-01/21-346-Conf) déposée le 3 juin 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Droit Applicable.

1. La fonction essentielle de la décision de confirmation des charges, en cas de charges confirmées, est de déterminer les paramètres des charges confirmées et de délimiter le cadre des charges qui seront discutées lors du procès.

2. La phase de confirmation des charges joue un rôle crucial dans l'architecture procédurale de la Cour, puisqu'elle a pour fonction d'agir comme un filtre pour s'assurer que n'aillent pas au procès des affaires qui sont manifestement infondées ce qui en fait une innovation par rapport aux autres tribunaux internationaux, et montre la volonté des rédacteurs du Statut de soumettre l'Accusation à un contrôle judiciaire. Il s'agit donc d'un mécanisme visant à « protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées »¹.

3. Dans ce contexte, la Chambre préliminaire a une responsabilité procédurale importante, celle de ne confirmer que les charges et les faits sous-tendant les charges pour lesquels l'Accusation a apporté « des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés »². La décision de confirmation rendue par la Chambre préliminaire pose donc le cadre tant juridique que factuel du procès à venir, cadre qui ne pourra être dépassé ni par l'Accusation ni par la Chambre de première instance³.

4. L'importance de la décision de confirmation des charges comme cadre du procès a toujours été reconnue de manière systématique par la jurisprudence de la Cour. En particulier, il est de jurisprudence constante qu'il n'est pas possible pour l'Accusation de réintroduire au cours du procès des faits explicitement non-confirmés par une Chambre préliminaire.

5. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel soulignait que, « given the Court's statutory framework and the respective roles of the Prosecutor and the Pre-Trial Chamber in the confirmation process, there can be no doubt that the decision on the confirmation of the

¹ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, par. 31, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63.

² Article 61(7) du Statut.

³ Article 74(2) du Statut.

charges defines the parameters of the charges at trial. If it were otherwise, a person could be tried on charges that have not been confirmed by the Pre-Trial Chamber, or in relation to which confirmation was even declined »⁴.

6. Dans l'affaire *Kenyatta*, la Chambre de première instance V précisait que : « The updated DCC is to contain references to the relevant paragraphs of the Confirmation Decision. The document should not include any facts explicitly rejected by the Pre-Trial Chamber in the Confirmation Decision »⁵.

7. Dans l'affaire *Ntanganda*, la Chambre d'appel confirmait que : « The factual scope of a given trial – the facts and circumstances described in the charges that may not be exceeded in the conviction decision – is delineated in the course of the pre-trial proceedings, starting with the warrant of arrest or the summons to appear. In subsequent proceedings, the Prosecutor may include further particulars in the document containing the charges. Eventually the charges formulated by the Prosecutor are considered by the pre-trial chamber, which sets the parameters of the charges by confirming or declining to confirm them in the confirmation decision »⁶.

2. L'utilisation nécessairement limitée de la procédure de l'Article 61(9) pour préserver les droits de la Défense.

8. La procédure d'amendement des charges de l'Article 61(9) ne peut être utilisée que de manière exceptionnelle et de façon strictement encadrée en raison de l'atteinte inhérente aux droits de l'Accusé qu'implique une modification des charges au stade du procès.

9. C'est ce que rappelait la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, « filtering role of the Pre-Trial Chamber is indeed critical in ensuring the possibility for the accused to clearly understand the charges against which he or she has to prepare his or her defence at trial. Any change or addition to the case as emerging from the confirmation decision has by its nature a disruptive effect on this preparation, and hence on the fundamental rights of the accused; while both the statutory framework and its interpretation by the Court's case law clearly make an allowance for changes and additions to occur, it must be avoided that unjustified recourse to this prerogative by the Prosecutor turns into abuse. As

⁴ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124. Nous soulignons.

⁵ ICC-01/09-02/11-450, par. 10. Nous soulignons.

⁶ ICC-01/04-02/06-2666-Red, par. 325. Nous soulignons.

stated in the *Ruto and Sang* case, the exercise of prosecutorial discretion in this matter ‘should be diligent and professional and should also not lead to abuse’⁷.

10. La Chambre préliminaire II notait que tant une demande d’amendement qu’une demande d’ajout d’une nouvelle charge « consist of a request to modify the scope and subject matter of a case which, having completed the confirmation stage, has already moved to trial, a phase where the guilt and innocence of the accused shall be debated and the boundaries of which should therefore be clear and determined; they also share the risk of resulting, if allowed, in causing undue prejudice to the Defence. Accordingly, they must both be approached with the utmost caution and limited to the most restrictive of circumstances »⁸.

11. Toujours dans la même affaire, la Chambre préliminaire rappelait l’importance qu’il y avait à considérer, de manière prioritaire, l’impact sur les droits de l’Accusé dans toute décision en lien avec une demande d’amendement des charges : « The need to consider the likely impact on the accused as central when deciding a matter of either amendment or addition to the charges as crystallised in the confirmation decision likewise emerges as *leit-motiv* throughout the preparatory works of the Statute. [...] While any issue of modification of the charges is a matter of ‘proper balance between two concerns, namely effectiveness of the prosecution and respect for the rights of the suspect or the accused’, it was also pointed out throughout the [drafting] process that the latter should be the ultimate benchmark against which legitimacy of amendment/addition has to be assessed and that compliance with ‘standards contained in relevant human rights instruments’ would be key »⁹.

12. Enfin, la Chambre préliminaire II relevait les conséquences concrètes que l’ajout d’une nouvelle charge pourrait avoir sur le travail de préparation de la Défense avant le début du procès : « Caution appears all the more necessary in light of the critical juncture reached by these proceedings, i.e. the stage following the confirmation decision and the handing over of the case to the Trial Chamber duly constituted by the Presidency and preceding the opening statements of the trial, commonly referred to as the ‘preparation of the trial’. A crucial requirement for this preparation to be meaningful is that the boundaries of the forthcoming trial are (and remain) set as emerging from the confirmation decision; any amendment or modification to those boundaries has the potential to adversely impact the efforts of the Defence, whether by requiring the taking of additional steps or by making steps

⁷ ICC-01/14-01/18-517, par. 24. Nous soulignons.

⁸ ICC-01/14-01/18-517, par. 21.

⁹ ICC-01/14-01/18-517, par. 27-28.

already envisaged or taken, for which time and resources have been invested, redundant or even counterproductive »¹⁰.

II. Discussion.

13. Par sa requête du 25 mai 2022 l'Accusation souhaite obtenir la modification des charges confirmées le 9 décembre 2021 par la Chambre préliminaire. Plus particulièrement, l'Accusation demande à la Chambre préliminaire 1) de réintroduire dans les charges un incident (l'incident R) qu'elle avait pourtant explicitement rejeté dans la décision de confirmation des charges et 2) d'ajouter une nouvelle charge relative aux allégations du témoin P-3047. La Défense s'oppose aux deux demandes de l'Accusation :

14. Concernant l'incident R, la Défense estime que l'Accusation tente en réalité de « relitigate » une seconde fois ce qu'elle n'avait pu obtenir lors de l'audience de confirmation des charges, alors même que la Chambre préliminaire avait explicitement refusé de confirmer cet incident et alors que l'Accusation a choisi de ne pas formuler de demande d'autorisation de faire appel de la Décision de confirmation des charges. En d'autres termes, sous couvert de l'utilisation de l'Article 61(9), l'Accusation demande tout simplement à la Chambre préliminaire, en dehors de tout cadre procédural autorisé, de changer d'avis. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de suivre la démarche de l'Accusation.

15. Concernant l'incident relatif à P-3047, l'Accusation ne démontre pas dans sa demande qu'elle aurait agi de manière diligente en présentant une demande en mai 2022, à quelques semaines du début du procès. En effet, l'Accusation disposait de la déclaration antérieure de ce témoin depuis août 2021, soit plusieurs mois *avant* l'audience de confirmation des charges. Elle était donc en position de se servir de cette déclaration antérieure lors de la phase de confirmation des charges. Par ailleurs, l'Accusation ne satisfait pas à son obligation de démontrer l'incident au standard requis, puisqu'elle fonde ses allégations uniquement sur la déclaration du témoin, sans présenter à la Chambre et à la Défense le moindre élément de preuve attestant de la réalité des allégations autres que les affirmations du témoin, qui ne sont donc aucunement corroborées par aucun autre élément au dossier de l'affaire.

16. Plus généralement, la demande de l'Accusation déposée en mai 2022, à quelques semaines du procès, doit être rejetée parce qu'elle s'inscrit dans une démarche qui révèle des

¹⁰ ICC-01/14-01/18-517, par. 30.

tentatives de l'Accusation de corriger sa négligence concernant la construction de son dossier et donc de l'utilisation qu'elle souhaite faire des éléments de preuve dont elle dispose.

17. En effet, l'Accusation multiplie, dans la présente affaire, les tentatives lors de la phase de procès, pour tenter d'utiliser des éléments de preuve dont elle disposait pourtant déjà lors de la phase de confirmation des charges alors qu'à aucun moment lors de la phase de confirmation des charges elle a usé des voies procédurales possibles pour s'en servir (par exemple demande de prorogations de délais, demande d'ajout au DCC ou PCB, amendement de sa liste de preuves ou de témoins, formuler une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de confirmation des charges).

18. Lors de la phase préliminaire l'Accusation a opéré des choix stratégiques et d'opportunité concernant les éléments de preuve qu'elle a retenu pour l'audience de confirmation des charges et a déterminé le cadre des charges qu'elle a choisi de présenter pour les voir confirmées.

19. Aujourd'hui, elle tente par différentes voies procédurales de revenir sur ces choix. D'abord, en demandant à la Chambre de première instance le 18 mars 2022, trois mois après la décision de confirmation des charges, de réintroduire un incident pourtant supprimé sur la base d'éléments pourtant déjà à sa disposition lors de la phase de confirmation des charges. Ensuite, au lieu de se contenter de réitérer cette demande spécifique le 5 mai 2022 devant la Chambre préliminaire comme le lui avait indiqué la Chambre de première instance le 20 avril 2022, elle demande dorénavant d'ajouter aux charges, toujours sur la base d'une déclaration dont elle disposait lors de la phase de confirmation des charges.

20. Dans ces circonstances, il est important de délimiter clairement la marge de manœuvre de l'Accusation puisque sinon ce serait la porte ouverte à de nombreuses demandes du Procureur qui viseraient à amender des demandes initialement incomplètes au fur et à mesure de la réinterprétation et du réexamen des éléments de preuve dont elle dispose pourtant depuis longtemps. Il n'est pas possible pour l'Accusation d'utiliser la procédure pour tenter de revenir systématiquement sur le cadre déterminé par la Chambre préliminaire à chaque fois qu'elle réexamine sa preuve. Ce n'est pas à la Défense de subir les conséquences des choix opérés par l'Accusation sur lesquels elle souhaite aujourd'hui revenir.

21. A ce propos, il est crucial de relever que l'Accusation a clairement indiqué que la présente demande s'inscrit dans une démarche qui vise à tenter de voir ajouter d'autres nouveaux incidents aux charges : « S'appuyant sur l'énoncé de la Décision [relative à la

confirmation des charges [...], l'Accusation avait prévu que P-3047 et d'autres victimes identifiées, [...] dans le cadre de l'enquête qu'elle mène actuellement pourraient prendre part au procès en tant que victimes des charges »¹¹. En effet, pour l'Accusation la Décision de confirmation n'est qu'un point de départ lui permettant d'ajouter des incidents, fonction des témoignages qu'elle aura pu récolter après la décision de confirmation des charges et il convient donc d'analyser avec prudence la demande de l'Accusation.

1. A titre préalable, la demande de l'Accusation doit être comprise, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, comme une demande d'ajout d'une nouvelle charge et non comme une simple demande d'amendement et par conséquent, requiert la tenue d'une nouvelle audience de confirmation des charges.

22. La demande du Procureur est bien une demande d'ajout d'une charge supplémentaire au sens de l'article 61(9) du Statut et non une simple modification des charges déjà confirmées. En effet, il s'agit tant dans le cas de l'incident r) que dans le cas de l'incident en lien avec P-3047 d'allégations distinctes des autres allégations factuelles incluses dans les charges, qu'il s'agisse notamment de la date ou des victimes alléguées.

23. A ce propos, la Défense relève que dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, la Chambre préliminaire II avait conclu, lorsque l'Accusation avait tenté, comme en l'espèce, d'introduire de nouvelles allégations factuelles que « The Chamber is not persuaded by the framing of the Request for Amendment as a mere amendment of a confirmed charge. While it cannot be said that a definite understanding of the notion of what constitutes a charge has been reached within the jurisprudence of the Court, it seems to be beyond controversy that both the facts and their legal characterisation concur to make a charge »¹².

24. La Chambre préliminaire II concluait que : « the addition of a new charge also requires a complex incidental procedure such as a new confirmation hearing, which is suitable to result in significant delays to the proceedings, while the accused are in pre-trial custody. This makes the need for [...] caution all the more urgent »¹³.

25. Dans ces conditions, il est primordial que l'impact de la demande d'ajout de nouvelles charges présentée par l'Accusation sur les droits de Monsieur Said soit pris en compte dans la détermination de l'opportunité d'y faire droit.

¹¹ ICC-01/14-01/21-324-Conf-AnxA, par. 30.

¹² ICC-01/14-01/18-517, par. 18.

¹³ ICC-01/14-01/18-517, par. 21.

26. La Défense, si la requête de l'Accusation devait être traitée sur le fond par la Chambre préliminaire, demande conformément à l'Article 61(9) à ce qu'une nouvelle audience de confirmation des charges se tienne.

2. Le cadre factuel posé par la Décision de confirmation des charges du 9 décembre 2021 est clair et sans ambiguïté.

27. Le 9 décembre 2021, la Chambre préliminaire ne confirmait que partiellement les charges alléguées contre Monsieur Said. Elle estimait que l'Accusation n'avait pas démontré l'existence, au standard requis, 1) de la totalité de ses allégations portant sur le CEDAD,¹⁴ 2) de deux des 20 incidents allégués en lien avec l'OCRB¹⁵ et 3) de deux modes de responsabilité (25(3)(c) et 25(3)(d))¹⁶.

28. Plus particulièrement, concernant les incidents allégués en lien avec l'OCRB, la Chambre préliminaire a d'abord, dans le corps de la Décision, systématiquement analysé ces 20 allégations et les éléments de preuve y afférant¹⁷.

29. Concernant l'incident r) sur lequel porte la notification de l'Accusation, la Chambre concluait que « étant donné que les déclarations des témoins P-1432 et P-1762 révèlent que les deux témoins ont été détenus à l'OCRB du début du mois de septembre jusqu'au [EXPURGÉ] septembre 2013, cet incident n'entre pas dans le cadre temporel des charges portées à l'encontre de Mahamat Saïd »¹⁸.

30. La Chambre concluait donc qu'« À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que seuls les incidents décrits aux alinéas b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), s) et t) du paragraphe 33 du Document de notification des charges sont prouvés conformément à la norme applicable »¹⁹. Cette liste excluait l'évènement r).

31. La Chambre Préliminaire, après avoir pris la peine de détailler ses conclusions factuelles dans la partie de la décision motivant la confirmation des charges, a ensuite pris le soin de détailler les charges confirmées en tant que telles. Ainsi, dans le dispositif de la décision qui contient donc l'énoncé des charges confirmées, la Chambre indique clairement

¹⁴ ICC-01/14-01/21-218-Conf, par. 153.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-218-Conf, par. 122.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-218-Conf, par. 124.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-218-Conf, par. 81-121.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-218-Red-tFRA, par. 117.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 122.

confirmer « comme suit les charges contre Mahamat Said ». Elle précise dans ce dispositif que « SAÏD était responsable du centre de détention de l'OCRB et des Séléka de l'OCRB qui y travaillaient au moment où des personnes ont été arrêtées, détenues et/ou maltraitées, notamment »²⁰ et dresse la liste exhaustive des 18 incidents liés à l'OCRB qu'elle a confirmés. La Chambre prend ici encore une fois le soin de préciser que « les faits exposés ci-dessus, sur lesquels reposent les chefs 1 à 6, constituent également le comportement sous-jacent du crime de persécution (chef 7) ».

32. L'on peut tirer deux conséquences de la démarche suivie par la Chambre préliminaire :

2.1. La Chambre a explicitement exclu l'incident 33 r) des faits et circonstances décrits dans les charges.

33. Il n'y a aucune ambiguïté dans la Décision de confirmation des charges (la Décision) : dans la partie opérative de la Décision, celle qui présente les charges telles que confirmées formellement par la Chambre préliminaire, les Juges ont dressé une liste des faits relatifs à l'OCRB sur lesquels reposent les sept chefs d'Accusation et cette liste exclut explicitement l'incident r) sur lequel porte la notification de l'Accusation. En d'autres termes, les 18 incidents listés dans la partie opérative de la décision de confirmation des charges, excluant donc explicitement les incidents a) et r), montrent bien la volonté de la Chambre d'inclure dans les charges confirmées 18 incidents et de ne pas en confirmer deux.

34. Ces 18 incidents confirmés par la Chambre préliminaire – et donc pas les incidents a) et r) – constituent les « faits et circonstances décrits dans les charges », mêmes « faits et circonstances » qui posent le cadre du procès. C'est pourquoi le Statut prévoit explicitement que Jugement final de la Chambre de première instance, rendu en vertu de l'Article 74 du Statut de Rome, « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci »²¹.

35. Dans ces circonstances, il ne saurait être allégué, comme le fait l'OPCV dans sa réponse du 16 mai 2022 que l'Accusation serait libre d'ignorer les conclusions factuelles de la Chambre préliminaire et de réintroduire au stade du procès, sans même obtenir l'autorisation de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, des incidents explicitement non-confirmés au stade de l'audience de confirmation des charges. A

²⁰ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 29 du dispositif.

²¹ Article 74(2), Statut de Rome.

ce propos, la Défense relève que la réponse de l'OPCV constitue en réalité une tentative procédurale de remettre en cause la décision de la Chambre de première instance du 20 avril 2022, décision désormais devenue définitive puisque l'Accusation n'a pas déposé de demande d'autorisation de faire appel de cette décision. La présente discussion devant la Chambre préliminaire relative à la demande de l'Accusation formulée en vertu de l'Article 61(9) du Statut n'est pas le lieu approprié pour remettre en cause ce qu'a décidé la Chambre de première instance, et il convient par conséquent de constater que la réponse de l'OPCV sort du cadre procédural du présent débat et est, en grande partie, hors sujet et par conséquent ne peut être prise en compte dans la présente discussion.

2.2. La liste des incidents explicitement confirmés par la Chambre préliminaire ne peut être qu'une liste qu'exhaustive sous peine de remettre en cause le but de la procédure de confirmation des charges et la fonction de la Décision de confirmation des charges.

36. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, la liste des incidents confirmant les charges liées à l'OCRB doit être considérée, dans le cas d'espèce, comme une liste exhaustive de « faits et circonstances » confirmés à laquelle elle ne peut ajouter, à volonté.

37. En effet, il convient de relever d'abord que, tant dans le Document contenant les charges (DCC) que dans le mémoire de pré-confirmation (PCB), l'Accusation a présenté la liste des incidents allégués à l'OCRB sans aucune suggestion qu'il pourrait s'agir d'une liste non-exhaustive.

38. Ainsi, dans le DCC, le Procureur affirmait que : « SAÏD était responsable du centre de détention de l'OCRB et des Séléka de l'OCRB qui y travaillaient au moment où les personnes suivantes ont été arrêtées, détenues et/ou maltraitées »²² avant de dresser la liste des vingt incidents sur lesquels il se reposait. Il précisait ensuite « les faits exposés ci-dessus, sur lesquels reposent les chefs 1 à 6, constituent également le comportement sous-jacent du crime de persécution (chef 7). Ce comportement a été commis en corrélation avec ces crimes »²³. Il n'y avait donc aucune indication ici que la liste aurait été non-exhaustive. De plus, la Chambre a confirmé les charges exactement dans les termes requis par l'Accusation puisqu'elle reprend les formulations de l'Accusation à son compte.

²² ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA-Corr, par. 33.

²³ ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA-Corr, par. 34.

39. Dans le même sens, l'Accusation indiquait dans le PCB que : « SAÏD est accusé des crimes tels qu'ils sont résumés au paragraphe 33 du Document de notification des charges. Les événements en question sont basés sur les éléments de preuve oraux et écrits suivants »²⁴. Là encore, il n'y a aucune indication que la liste des crimes allégués aurait été non-exhaustive ou que l'Accusation aurait opéré des choix « illustratifs ».

40. Il est à noter que l'Accusation a même pris la peine d'indiquer explicitement, lors de l'audience de confirmation des charges, avoir présenté des charges de manière exhaustive : « Contrary to the Defence submissions, the charges, your Honours, are set out in a clear, exhaustive and self-contained manner »²⁵.

41. Puisque rien dans les documents déposés par l'Accusation pendant la phase préalable n'indique une quelconque volonté de sa part de présenter une liste non-exhaustive, il convient logiquement de comprendre la décision de la Chambre préliminaire comme présentant une liste exhaustive d'incidents confirmés.

42. Sur ce point, le fait que la Chambre préliminaire indique – comme un commentaire stylistique portant sur la manière dont l'Accusation présente les charges – qu'elle « croit comprendre que cette liste est censée fournir des exemples du comportement sous-tendant les charges », ne change rien : il ne s'agit pas d'une conclusion factuelle ou même juridique puisque cette incise, sans note de bas de page, ne repose pas sur un extrait du DCC ou du PCB – et d'ailleurs comme le DCC et le PCB ne présentent aucune information dans ce sens, ce n'était pas possible, l'Accusation se fondant systématiquement sur une liste claire et limitative des incidents allégués – et cette incise n'a pas été reprise dans la partie opérative de la décision de confirmation des charges.

43. Par ailleurs, comprendre la liste d'incidents relatifs à l'OCRB comme une liste exhaustive est conforme à ce qu'avait demandé l'Accusation et est en conformité avec la jurisprudence de cette Cour.

44. Ainsi, les cas où l'Accusation a été autorisée à ajouter des incidents dans les faits sous-tendant les charges après la décision de confirmation des charges sont des affaires portant sur des allégations factuelles considérables, incluant des dizaines d'incidents, sur une période de temps et une zone géographique étendues, et où il existait une absence de proximité entre l'Accusé avec les crimes allégués. Dans ces affaires, 1) les allégations de

²⁴ ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxA, par. 119.

²⁵ ICC-01/14-01/21-T-004-CONF-ENG ET, p. 49, l. 21-22 (nous soulignons).

l'Accusation étaient en général, du fait de leur volume, formulées initialement de manière non-exhaustive, 2) les Chambres préliminaires confirmaient des catégories génériques d'incidents ou des listes non-exhaustives d'incidents et 3) les Chambres de première instance avaient par conséquent, spécifiquement dans les circonstances factuelles des affaires en question, permis à l'Accusation, et sous le contrôle de la Chambre de Première instance, d'aborder des incidents supplémentaires.

45. Ce cas de figure ne s'applique absolument pas ici : les charges portent ici sur des allégations concernant un lieu très précis, une période courte et la responsabilité de Monsieur Said est principalement engagée par l'Accusation comme auteur direct des crimes.

46. Et c'est ce qu'a reconnu la Chambre de première instance dans la présente affaire lorsqu'elle indiquait, au moment de rejeter la « notification » de l'Accusation²⁶.

47. En outre, dans la présente affaire, la Chambre préliminaire a de manière systématique analysé chacun des incidents invoqués par l'Accusation et a décidé pour chacun d'entre eux si l'incident était démontré, ou non, au standard requis. Elle a donc traité de tous les incidents, de manière exhaustive, présentés par l'Accusation. Aucun incident n'a été passé sous silence. C'est ici une différence fondamentale avec d'autres affaires, telle que l'affaire *Ntaganda*²⁷, où les Chambres préliminaires discutaient uniquement de certains incidents, mis en avant par l'Accusation, et restaient silencieuses sur d'autres. Les Chambres préliminaires dans ces cas de figure n'analysaient donc pas tous les incidents présentés par l'Accusation. Les Chambres préliminaires se contentaient de choisir, parmi une liste présentée par l'Accusation, des incidents qu'elle considérait illustratifs. Nous sommes, dans le cas d'espèce, bien loin de ce cas de figure.

48. Dans ces conditions, il ne serait pas admissible que l'Accusation puisse ajouter à volonté, et sans contrôle, aux charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire en ajoutant de nouveaux incidents allégués à la liste exhaustive que l'Accusation a elle-même présentée devant la Chambre préliminaire.

49. Une telle démarche, dans le cas où l'Accusation a présenté une liste exhaustive d'incidents et que la Chambre a pris la peine de tous les analyser, dénaturerait l'audience de confirmation des charges et viderait de son sens la procédure de confirmation des charges qui

²⁶ ICC-01/14-01/21-282, par. 16-17.

²⁷ ICC-01/04-02/06-450, par. 10.

a pour but de tester, après débat contradictoire, la preuve présentée au soutien des incidents allégués afin de vérifier s’il existe des motifs substantiels de croire qu’ils auraient eu lieu.

50. Ici, les 20 incidents initiaux présentés par l’Accusation ont tous été soumis au débat contradictoire avant que la Chambre préliminaire ne se prononce sur le fait de savoir s’ils ont été démontrés au standard requis pour chacun d’entre eux. Ainsi la Chambre a rempli sa fonction de « filtre » prévue par le Statut afin d’éviter que des incidents manifestement infondés ne soient présentés au procès.

51. Par conséquent, étant donnée la démarche adoptée par la Chambre préliminaire dans la présente affaire (de se prononcer pour tous les incidents sur le fait de savoir s’ils étaient démontrés au standard requis) et étant donnée la nature de l’affaire (cadre géographique et temporel limité et responsabilité directe de Monsieur Said engagée), il convient de considérer que la liste dressée par la Chambre préliminaire des incidents liés à l’OCRB est – dans les suites de ce que lui avait demandé l’Accusation – exhaustive.

52. Procéder autrement pourrait avoir un impact sur la célérité de la procédure : tout ajout de la part de l’Accusation aux charges confirmées affecterait nécessairement le temps dont devrait disposer la Défense pour préparer le procès et la durée du procès en tant que tels.

3. Concernant l’incident R.

3.1. La requête de l’Accusation constitue en réalité une tentative de ré-argumenter sur le fond l’existence d’un incident pourtant infirmé par la Chambre préliminaire en se basant sur des éléments de preuve qu’elle avait déjà en sa possession mais non présentés lors de l’audience de confirmation des charges ou même non retenus pour cette audience, et doit par conséquent être rejetée.

53. Comme rappelé précédemment, la Chambre Préliminaire, sur la base d’une analyse des déclarations antérieures des témoins, a conclu que l’incident r) n’était pas démontré au standard requis et a décliné de confirmer cet incident, l’excluant explicitement des charges confirmées.

54. Si l’Accusation estimait que la Chambre préliminaire s’était trompée, elle aurait dû user des voies de recours à sa disposition, et notamment formuler une demande d’autorisation de faire appel de la décision de confirmation des charges sur ce point. Ce qu’elle n’a pas fait. La décision de confirmation des charges est donc désormais devenue définitive et l’Accusation ne peut, presque quatre mois plus tard, tenter de « *relitigate* » devant la Chambre préliminaire ce qu’elle n’avait pas pu obtenir à l’époque.

55. La Défense note à ce propos que, dans sa requête, l'Accusation présente l'incident r) sur la base d'éléments de preuve qu'elle n'avait pas choisi de porter à l'attention de la Chambre Préliminaire et des Parties à l'époque de la confirmation des charges en rapport avec cet incident. En d'autres termes, elle se réfère à des éléments de preuve non inclus dans sa liste de preuves établie pour l'audience de confirmation des charges mais dont elle avait déjà connaissance.

56. Plus précisément, la Défense relève sur les 40 éléments auxquels renvoie l'Accusation dans sa demande d'amendement des charges, seuls 6 étaient cités au soutien de l'incident 33(r) dans le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation²⁸. Par ailleurs, sur les 40 éléments cités, il convient d'indiquer que 27 d'entre eux n'avaient pas été retenus par le Procureur dans sa liste des éléments de preuve pour l'audience de confirmation des charges,²⁹ cela alors même qu'il les avait divulgués à la Défense, et donc qu'il était alors déjà en leur possession lors de la phase de confirmation des charges. De plus, l'un de ces 40 éléments n'avait même pas été divulgué à la Défense ou aux Juges lors de la phase préalable, alors que l'Accusation l'avait en sa possession depuis août 2021, soit plusieurs mois avant l'audience de confirmation des charges³⁰.

57. Il ne s'agit donc pas d'éléments de preuve nouveaux, il s'agit d'éléments que l'Accusation avait déjà récoltés, qu'elle avait identifié comme étant potentiellement pertinents dans le cadre de l'affaire *Said* et pour lesquels elle a décidé qu'il n'était pas utile ou opportun de les présenter au débat contradictoire pour décider ou non de la confirmation des charges par les Juges Préliminaires.

58. L'Accusation était libre de plaider l'incident 33(r) comme elle l'entendait pendant l'audience de confirmation des charges, en se fondant sur les éléments qu'elle estimait utiles et capables de démontrer la réalité de l'incident r). L'Accusation ne peut, n'ayant pas satisfait à son obligation de démonstration lors de la phase de confirmation des charges, tenter de « *relitigate* » aujourd'hui – notamment sur la base d'éléments dont elle disposait déjà à l'époque et donc qu'elle a volontairement choisi de ne pas utiliser – ce qu'elle n'a pas adéquatement fait lors de la phase préalable devant la Chambre préliminaire, étant rappelé qu'elle n'a pas fait appel de la décision.

²⁸ ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxA, par. 137 et notes de bas de page 410 à 414.

²⁹ Il s'agit des éléments : CAR-OTP-2045-0996 ; CAR-OTP-2069-3222 à 3245 ; CAR-OTP-2135-2325 et CAR-OTP-2130-7969.

³⁰ CAR-OTP-2130-7969.

59. Allant dans ce sens dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, la Chambre préliminaire II notait que : « In the view of the Chamber, the right to request amendments and additional charges, whilst sanctioned by article 61(9) of the Statute, cannot be construed in such a way as to allow the Prosecutor to 'remedy' evidentiary lacunae which might affect part of an otherwise confirmed case: besides the uncertainty and precariousness which this would add to the contours of each confirmed case, this would be tantamount to making the rejection of one or more charges virtually meaningless. Furthermore, it creates an additional burden for the defence team, forced to remain simultaneously engaged both before the Pre-Trial Chamber and the Trial Chamber »³¹.

60. Il convient de noter enfin qu'une analyse des déclarations des témoins sur lesquelles se repose le Procureur fait clairement ressortir que leur détention alléguée aurait eu lieu en dehors de la période des charges. Le témoin P-1432 est incapable de donner de date exacte à laquelle il aurait été détenu. Il indique uniquement qu'il aurait été arrêté « [EXPURGÉ] »³². Par contre, il précise clairement qu'il aurait été libéré de l'OCRB le [EXPURGÉ] septembre 2013, « [EXPURGÉ] » de passés dans une geôle³³ et après avoir été détenu « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]³⁴. Dans ces conditions, il apparaît que la détention alléguée de ce témoin à l'OCRB aurait commencé [EXPURGÉ] septembre 2013, soit en dehors de la période des charges. Quant à P-1762, qui aurait détenu avec P-1432 selon l'Accusation, il est incapable d'indiquer même le mois au cours duquel il aurait été arrêté : « [EXPURGÉ] »³⁵. Rien dans son témoignage ne permet donc de remettre en cause le fait que – dans l'hypothèse où il aurait bien été détenu avec P-1432 – sa période alléguée de détention serait aussi [EXPURGÉ] septembre 2013, soit en dehors de la période des charges.

61. Par conséquent, l'affirmation dans le DCC selon laquelle « [EXPURGÉ] »³⁶ était bien la conséquence de l'analyse des déclarations antérieures, même si l'Accusation tente aujourd'hui d'affirmer qu'il s'agirait d'une « erreur d'écriture » pour essayer d'obtenir que la Chambre préliminaire change d'avis sur cet incident. En outre, la suggestion de l'Accusation selon laquelle la conclusion de la Chambre préliminaire sur l'incident serait uniquement due à cette soi-disant « erreur d'écriture »³⁷ revient à considérer que procéduralement la Chambre

³¹ ICC-01/14-01/18-517, par.31.

³² CAR-OTP-2050-0172, par. 17.

³³ CAR-OTP-2050-0172, par. 54.

³⁴ CAR-OTP-2050-0172, par. 56.

³⁵ CAR-OTP-2130-2147-R01, par. 20.

³⁶ ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA-Corr, par. 33.r).

³⁷ ICC-01/14-01/21-324-Conf-AnxA.

préliminaire se serait uniquement reposée sur les affirmations de l'Accusation dans son DCC pour infirmer cet incident, sans procéder à une analyse indépendante et autonome de la preuve.

62. La Défense note que la réponse de l'OPCV, lorsqu'il s'agit d'analyser les déclarations antérieures des témoins, comporte de très nombreuses expurgations qui renvoient à des éléments qui ne sont disponibles ni à la Défense, ni à l'Accusation³⁸. Il serait contraire aux droits de la Défense et au respect du principe du contradictoire que la Chambre préliminaire envisage d'amender les charges sur la base d'éléments d'information auxquels les Parties n'auraient pas eu accès et qui n'auront pu être discutés par les Parties. Adopter une telle approche ouvrirait la porte à transformer la phase de confirmation des charges en une procédure *ex parte* contraire à la lettre et à l'esprit du Statut et en violation complète du droit de la personne poursuivie de pouvoir être notifiée des charges et de pouvoir les contester au stade de la confirmation des charges. Une telle approche transformerait l'OPCV en second Procureur, dénaturant complètement le cadre reconnu pour la participation des victimes à la procédure.

3.2. L'Accusation n'a pas agi avec diligence.

63. L'Accusation affirme qu'elle aurait agi de manière diligente dans le dépôt de sa demande d'amendement³⁹.

64. Concernant spécifiquement l'incident R, l'argumentation de l'Accusation se résume à dire qu'elle avait compris la décision de confirmation des charges comme lui permettant de réintroduire l'incident au cours du procès. Néanmoins, cette croyance n'est en réalité fondée sur rien et va au contraire contre le bon sens.

65. Premièrement, comme rappelé précédemment, la jurisprudence de cette Cour a systématiquement reconnu que des allégations factuelles explicitement rejetées par une Chambre préliminaire ne pouvaient être réintroduites lors du procès.

66. Deuxièmement, le Procureur affirme que « L'incident R n'avait pas été confirmé par la Chambre mais la Décision relative à la confirmation des charges précisait que des incidents supplémentaires en lien avec les victimes pourraient être ajoutés, à condition que les éléments de preuve établissent que ces incidents entrent dans le cadre temporel des charges

³⁸ ICC-01/14-01/21-310-Red, par. 30.

³⁹ ICC-01/14-01/21-324-Conf-AnxA, par. 32-36.

confirmées »⁴⁰. Or, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, à aucun moment n'est-il explicitement précisé dans la décision de confirmation des charges que l'Accusation pourrait ajouter, à volonté, au cours du procès, de nouvelles charges à conditions qu'elles rentrent dans le cadre temporel des charges confirmées.

67. Surtout, la question concernant l'incident R n'est pas celle de pouvoir ajouter des « incidents supplémentaires ». Même si l'on devait considérer que la liste des incidents serait non-exhaustive (ce qu'elle n'est pas, cf. *supra*), comment l'Accusation peut-elle considérer que la procédure permet de réintroduire un incident rejeté par la Chambre préliminaire, sans aucun contrôle juridictionnel ? En effet, les conséquences de la position de l'Accusation seraient qu'elle pourrait librement et sans autorisation de la Chambre de première instance ou de la Chambre préliminaire, réintroduire dans les charges au cours du procès, un incident explicitement rejeté par la Chambre préliminaire, explicitement non listé dans la liste des incidents confirmés par la Chambre préliminaire.

68. Cette position est intenable, puisque, à suivre l'Accusation, si la Chambre préliminaire avait explicitement rejeté par exemple 14 des 20 incidents allégués, l'Accusation aurait tout de même pu les inclure dans les charges au procès. Mais dans ce cas, à quoi servirait la décision de confirmation des charges si elle n'avait pas d'impact sur le cadre des faits et circonstances sous-tendant les charges au-delà desquels la Chambre de première instance ne saurait dépasser dans le cadre du Jugement ?

4. Concernant le nouvel incident relatif à P-3047.

69. Premièrement, la Défense relève ici que l'Accusation a « enregistré » la déclaration du témoin P-3047 le 9 août 2021⁴¹, soit plus de deux mois avant l'audience de confirmation des charges et avant le délai du 16 août 2021, date à laquelle l'Accusation devait déposer son DCC et sa liste de preuve et de témoins, et avant le 30 août 2021, date à laquelle, elle devait déposer son mémoire préliminaire. En outre, l'Accusation a divulgué la déclaration antérieure de ce témoin à la Défense le 13 septembre 2021, soit plusieurs semaines avant l'audience de confirmation des charges⁴².

70. Par conséquent, l'Accusation était en position dès le 9 août 2021 d'évaluer si elle souhaitait se reposer sur la déclaration antérieure de P-3047. Cette détermination semblait

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-324-Conf-AnxA, par. 33.

⁴¹ ICC-01/14-01/21-324-Conf-AnxA, par. 34.

⁴² ICC-01/14-01/21-324-Conf-AnxA, par. 34.

d'ailleurs avoir été faite puisque l'Accusation mentionne P-3047 dans son DCC déposé le 16 août 2021⁴³.

71. Il lui appartenait alors soit, si les conditions « du dispositif de protection » le permettaient, d'ajouter la déclaration de P-3047 à sa liste de preuves et de témoins, soit de demander à la Chambre une prorogation de délai en vertu de la Norme 35 pour que P-3047 soit inclus une fois le « dispositif de protection » finalisé. Or, en n'usant pas de ces outils procéduraux, l'Accusation a fait le choix de ne pas considérer la déclaration antérieure de P-3047 suffisamment pertinente pour formuler une telle demande en vertu de la Norme 35 et n'a pas repris ce témoin dans son mémoire préliminaire.

72. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation⁴⁴, il existait donc des voies procédurales lui permettant d'ajouter le témoin à son inventaire de preuve après le 16 août 2021.

73. A ce stade, l'Accusation avait donc accompli un choix d'opportunité qui lui appartient et la déclaration de P-3047 n'a pas été discutée ou prise en compte lors de la phase de confirmation des charges. Dans le même sens, l'Accusation n'a pas considéré le 13 septembre 2021, soit un mois avant l'audience de confirmation des charges, que, même si la déclaration était prête pour divulgation, elle nécessitait aussi une demande d'ajout sur la liste de preuves ou de témoins de l'Accusation et une demande d'amender éventuellement le DCC et/ou le mémoire préliminaire pour y inclure la déclaration antérieure de P-3047 alors qu'elle aurait tout à fait pu formuler une telle demande auprès de la Chambre Préliminaire.

74. Une fois encore, l'Accusation a opéré, lors de la phase préliminaire, le choix exécutif de ne pas faire les démarches nécessaires pour pouvoir se fonder sur P-3047 lors de l'audience de confirmation des charges, donc dans le cadre du débat sur les charges qui seront confirmées ou infirmées.

75. Comme il s'agit de l'unique témoignage sur un incident allégué, renoncer à la discussion lors l'audience de confirmation des charges de cette déclaration, c'est renoncer, *de facto*, à l'inclusion dans les charges de cet incident allégué. Il s'agit donc bien d'un choix d'opportunité des poursuites de l'Accusation.

76. En d'autres termes, si l'Accusation souhaitait s'assurer que cet incident soit confirmé par la Chambre préliminaire comme faisant partie des « faits et circonstances » sous-tendant les charges, agir de manière diligente aurait été de s'adresser à la Chambre préliminaire dans

⁴³ ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA-Corr, par. 33.c).

⁴⁴ ICC-01/14-01/21-324-Conf-AnxA, par. 30.

les meilleurs délais pour essayer d'obtenir son ajout dans le document de notification des charges et mémoire préliminaire, et éventuellement un report limité de l'audience de confirmation des charges. Dans le même sens, elle aurait pu demander l'ajout de la déclaration à sa liste de preuves et à sa liste de témoin.

77. Mobiliser aujourd'hui, à nouveau, les ressources de la Chambre préliminaire ainsi que les ressources de la Défense, près de sept mois après l'audience de confirmation des charges, cinq mois après la décision de confirmation des charges et alors que la phase de préparation du procès entre dans sa dernière phase ne peut être considéré comme une démarche diligente surtout quand il s'agit de tenter de revenir sur des choix d'opportunité des poursuites opérés lors de la phase préliminaire.

78. En outre, l'Accusation tente d'expliquer son retard dans le dépôt de sa demande au titre de l'Article 61(9) par le fait qu'elle aurait compris la décision de confirmation des charges comme l'autorisant au cours du procès à rajouter autant de nouveaux incidents qu'elle voulait. Comme démontré *supra*, cet argument n'est pas recevable. En effet, la croyance de l'Accusation n'est ni raisonnable, ni fondée puisque 1) l'Accusation elle-même avait présenté une liste exhaustive d'incidents à la Chambre préliminaire, 2) toute la démarche de la Chambre préliminaire indique qu'elle a confirmé une liste exhaustive d'incidents, 3) toute la jurisprudence de cette Cour vient confirmer cette approche de la Chambre préliminaire. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé, sans aucune ambiguïté, la Chambre de première instance dans la présente affaire.

79. Dans ces conditions, il ne saurait être considéré que l'Accusation a été diligente dans son dépôt tardif d'une requête au titre de l'Article 61(9) du Statut.

80. Deuxièmement, la Défense relève que l'Accusation présente ce nouvel incident uniquement sur la base de la déclaration antérieure de P-3047, c'est-à-dire sans le moindre élément de preuve corroborant, aucun autre témoignage, aucun autre élément de preuve de l'Accusation ne vient confirmer ou conforter le récit du témoin. L'ajout d'une nouvelle charge sur une base probatoire aussi faible ne se justifie pas. D'autant plus en l'espèce où il convient de prendre en compte la spécificité de la temporalité procédurale de la demande de l'Accusation : il apparaît clairement qu'elle ne dispose pas d'autres éléments au soutien de l'incident P-3047 à ce jour, sinon ils auraient été présentés au soutien de la présente demande. Par conséquent, la phase de préparation du procès étant, du point de vue de l'Accusation,

achevée le 13 juin 2022, il ne lui resterait que quelques jours pour éventuellement apporter, lors du procès, des éléments de preuves supplémentaires.

81. Enfin, la Défense note que l'analyse de la déclaration antérieure de P-3047 par l'OPCV comporte de très nombreuses expurgations qui renvoient à des éléments qui ne sont disponibles ni à la Défense, ni à l'Accusation⁴⁵. Il serait contraire aux droits de la Défense et au respect du principe du contradictoire que la Chambre préliminaire envisage d'amender les charges sur la base d'éléments d'information auxquels les Parties n'auraient pas eu accès et qui n'auront pu être discutés par les Parties. Adopter une telle approche ouvrirait la porte à transformer la phase de confirmation des charges en une procédure *ex parte* contraire à la lettre et à l'esprit du Statut et en violation complète du droit de la personne poursuivie de pouvoir être notifié des charges et de pouvoir les contester charges au stade de la confirmation des charges. Une telle approche transformerait l'OPCV en second Procureur, dénaturant complètement le cadre reconnu pour la participation des victimes à la procédure.

Conclusion :

82. Au regard de ce qui précède, il serait contraire aux intérêts de la justice de donner suite à la demande de l'Accusation, déposée de manière tardive et non-justifiée qu'il s'agisse de l'incident R ou de l'incident relatif à P-3047 (cf. *supra*). Comme rappelé par la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Yekatom et Ngaisonna*, le critère qui doit guider toute décision sur une demande d'amendement des charges formulée au titre de l'Article 61(9) est celui du respect des droits de la Défense. Or, en l'espèce, envisager de donner suite à la demande de l'Accusation aurait, par définition, un effet disruptif sur la préparation de la Défense, en modifiant les charges à quelques semaines du début du procès.

83. D'autres considérations extérieures au respect des droits de la Défense ne peuvent justifier d'atteindre aux droits de la Défense. Ainsi, tant l'Accusation⁴⁶ que l'OPCV⁴⁷ se reposent, de manière théorique, sur le droit de participation des victimes pour justifier de la possibilité d'ajouter, indéfiniment, de nouveaux incidents aux charges. Pourtant, une telle approche nie la logique d'une procédure judiciaire respectueuse des droits de l'Accusé, qui ne peut être confrontée à des Accusations mouvantes, évolutives, jamais fixées. L'objectif d'une procédure juste et équitable c'est que l'Accusé puisse se défendre dans les meilleures conditions face à des accusations claires et précises dont il aurait eu notification. Et c'est dans

⁴⁵ ICC-01/14-01/21-310-Red, par. 22.

⁴⁶ ICC-01/14-01/21-324-Conf-AnxA, par. 22.

⁴⁷ ICC-01/14-01/21-310-Red, par. 15.

ce cadre strict que s'insère la participation des victimes qui ne peuvent invoquer des droits qui remettraient en cause le caractère équitable de la procédure. Le fait que les victimes ont la possibilité d'exprimer leurs « vues et préoccupations » au cours de la procédure ne change rien à la nature de la Cour pénale internationale justement comme cour *pénale* qui a pour fonction de juger les personnes poursuivies dans le plein respect des exigences du procès équitable, ce qui commence par les droits de la Défense.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II, DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-294-Conf.

Si par extraordinaire la Chambre devait envisager de donner suite à la demande de l'Accusation :

- **Ordonner** la tenue d'une nouvelle audience de confirmation des charges, conformément aux exigences de l'Article 61(9) du Statut.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 13 juin 2022 à La Haye, Pays-Bas.